



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 17 - 4^{ème} trimestre 2009

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p.1
Agriculture, chasse et pêche p. 1
Aide sociale p. 2
Arts et lettres p. 2
Collectivités territoriales p. 2
Compétence p. 5
Comptabilité publique et budget p. 5
Cultes p. 6
Domaine p. 6
Droits civils et individuels p. 6
Enseignement et recherche p. 6
Etrangers p. 6
Fonctionnaires et agents publics p. 7
Marchés et contrats administratifs p. 7
Nature et environnement p. 8
Procédure p. 9
Responsabilité de la puissance publique p. 12
Travail et emploi p. 14
Urbanisme et aménagement du territoire p. 14

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 1 - DISPARITION DE L'ACTE - Abrogation - Abrogation des actes non réglementaires - Etranger - Arrêté de reconduite à la frontière non exécuté - Mariage avec une ressortissante française - Demande d'abrogation de la décision de reconduite - Changement de circonstance de fait - Justification du réexamen de la décision de reconduite - Confirmation en appel de l'arrêté de reconduite - Circonstance indifférente.

Voir n° 25

AGRICULTURE, CHASSE ET PECHE

N° 2 - EXPLOITATIONS AGRICOLES - Aides à l'exploitation - Contrat d'agriculture durable - Régime - Statut réglementaire - Litige - Règles applicables aux contrats administratifs (non) - Modification du contrat - Baisse des aides annuelles - Dispositions réglementaires communautaires - Applicabilité (non) - Compétence liée du préfet (non) - Décision modificative du contrat d'agriculture durable - Déchéance partielle des droits contractuels initiaux - Obligation de motivation (loi du 11 juillet 1979) - Procédure contradictoire (loi du 12 avril 2000) - Défaut - Procédure irrégulière.

Il résulte des dispositions des articles R. 311-1, R. 311-2 et R. 341-10, R. 341-11, R. 431-15 du code rural et de l'arrêté interministériel du 30 octobre 2003 pris en application de l'article R. 341-11 précité et précisant les modalités de calcul des différentes aides susceptibles d'être accordées ainsi que les modalités de contrôle et de sanctions, que le contrat d'agriculture durable qui a pour objet d'inciter l'exploitant qui le souscrit à mettre en oeuvre un projet prenant en compte les fonctions environnementale, économique et sociale de l'agriculture, comporte une ou plusieurs actions arrêtées par le préfet, dans le cadre de contrats-types, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Chaque action fait l'objet d'un cahier des charges, également arrêté unilatéralement par le préfet, qui précise les objectifs

poursuivis, le champ d'application, les moyens à mettre en oeuvre ou les résultats à atteindre, la contribution financière susceptible d'être versée en contrepartie des engagements souscrits ainsi que les modalités de contrôle et la nature des sanctions. Les montants et taux maximums des aides pouvant être accordées aux souscripteurs de contrats en fonction des différents types d'action sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture.

Au regard de ces dispositions, alors même qu'en application de l'article R. 311-2 du code rural, un tel contrat peut comporter un projet particulier défini par l'exploitant, son souscripteur se place sous le régime d'un statut réglementaire et ne peut donc utilement, en cas de litige, invoquer les règles applicables aux contrats administratifs.

En l'espèce, le préfet avait pris un arrêté ramenant le montant des aides annuelles agro-environnementales à un montant inférieur à celui initialement et conventionnellement prévu pour tenir compte de la mise en place du régime du paiement unique. Compte tenu des dispositions des règlements communautaires applicables en la matière, l'agriculteur en cause n'était pas soumis durant la période de référence pour le calcul des droits à paiement unique à des engagements agro-environnementaux et ces dispositions n'étant pas applicables à sa situation, le préfet ne se trouvait pas dans la situation de compétence liée déduite de ces dispositions.

En outre, la décision préfectorale en cause portant déchéance partielle des droits nés de la conclusion d'un contrat d'agriculture durable signé entre l'Etat et un exploitant, se trouvait à ce titre soumise à l'obligation de motivation prévue par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, ainsi que, par voie de conséquence, aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévoyant qu'elle intervient à l'issue d'une procédure contradictoire. Cette décision doit donc être annulée comme étant intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 3 novembre 2009, n° 064092, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

AIDE SOCIALE

N° 3 - DIFFERENTES FORMES D'AIDE SOCIALE - Ressortissants étrangers – Titre provisoire de séjour – Centre d'accueil – Attente - Allocation temporaire d'attente (art. L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail).

Voir n° 42

N° 4 - DIFFERENTES FORMES D'AIDE SOCIALE - Aide sociale à l'enfance - Placement des mineurs - Mineur hospitalisé - Commission d'infractions - Département – Responsabilité sans faute.

Voir n° 53

ARTS ET LETTRES

N° 5 - ARTS PLASTIQUES - Oeuvre de pierre gravée – Propriété d'une commune – Modification de l'oeuvre – Nécessités du service public .

Voir n° 14

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 6 - COMMUNE - Organisation de la commune - Identité de la commune - Territoire - Modification de limites territoriales - Portion de territoire communal – Pétition - Demande de détachement – Erection en commune séparée - Saisine régulière du préfet – Refus de mettre en oeuvre les procédures prévues par le CGCT – Erreur de droit – Elections concomitantes – Renouvellement des conseils généraux et régionaux – Elections locales et nationales à venir - Circonstance indifférente.

Il résulte des dispositions des articles L. 2112-2, L. 2112-3 et L. 2112-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux modifications susceptibles d'être apportées aux limites territoriales des communes et au transfert de chefs-lieux pouvant résulter de telles modifications, que, si l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la décision à prendre pour l'érection en commune distincte d'une portion d'un territoire communal, la même autorité à l'obligation de procéder à l'instruction de l'affaire, notamment par la constitution de la commission prévue à l'article L. 2112-3 précité et par la réalisation de l'enquête publique prévue à l'article L. 2112-2 également précité, dès lors qu'elle a été régulièrement saisie d'une demande formulée dans les conditions prévues à ce même article L. 2112-2.

Une demande tendant au détachement d'une portion de territoire communal afin de l'ériger en commune séparée avait été adressée au sous-préfet sous forme d'une pétition signée par plus d'un tiers des électeurs inscrits dans la portion de territoire concernée et cette demande avait été réitérée sous la même forme à l'issue du délai d'un an prévu au dernier alinéa de l'article L. 2112-2 du CGCT. Se trouvant ainsi régulièrement saisi, le préfet, qui refuse de mettre en oeuvre les procédures prévues respectivement par les articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du CGCT et qui ne peut utilement faire valoir que les dispositions précitées du CGCT ne lui imposent aucun délai pour procéder à la constitution de la commission prévue à l'article L. 2112 et qu'il n'a pas disposé du temps nécessaire pour la mise en oeuvre de ces dispositions alors qu'un délai de trois ans s'est écoulé entre la demande initiale et la demande réitérée et que de telles mesures doivent nécessairement intervenir dans un délai raisonnable, a entaché sa décision d'une erreur de droit.

Par ailleurs, si l'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux interdit la modification des circonscriptions électorales concernées durant l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des conseils généraux et régionaux, cette disposition est sans effet sur la légalité de la décision concernée, dès lors notamment que la simple mise en oeuvre de la procédure consultative préalable à la création d'une commune nouvelle est, par elle-même, sans effet sur le découpage des circonscriptions électorales cantonales et

régionales. Est également sans influence sur la légalité de la décision contestée la circonstance que des élections nationales et locales devaient avoir lieu les années suivantes.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 17 septembre 2009, n° 0701705, M. Scatton président, M. Maréchal rapporteur, M. Coënt rapporteur public.

N° 7 - COOPERATION - Etablissements publics de coopération intercommunale – Questions générales - Communauté d'agglomération – Fiscalité – Passage à la fiscalité mixte – Augmentation ultérieure de la dotation de solidarité communautaire (non).

Le conseil d'une communauté d'agglomération, ayant opté pour la taxe professionnelle unique et la dotation de solidarité communautaire, a adopté, par une délibération de 2004, le principe du passage à la fiscalité mixte prévue par les dispositions de l'article 1609 *nonies* C – II du code général des impôts (CGI) à compter du 1^{er} janvier 2006. Dans cette perspective, le conseil a également adopté par la même délibération le principe de modifier l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire (DSC) au titre de 2005 afin qu'aucune commune ne voie sa part diminuer par rapport à 2004 et de maintenir le niveau de cette dotation pendant la durée du mandat. Ces principes ont été mis en oeuvre par deux délibérations de 2005 ayant respectivement trait au passage à la fiscalité mixte et à la modification de l'enveloppe de la DSC. Toutefois, lors d'une délibération prise en 2006 dont l'objet était la répartition de cette DSC au titre de 2005, dix-huit communes membres de la communauté d'agglomération ont vu leur part de DSC diminuer par rapport à 2004, ce qui a suscité, lors des débats, une vive réaction des élus concernés et a conduit le conseil à adopter le principe d'une garantie de ressources pour les communes dont la part de DSC au titre de 2005 avait baissé par rapport à celle de 2004. Enfin par une seconde délibération prise en 2006, le conseil de communauté d'agglomération a décidé d'instaurer une « garantie de ressources pour les communes concernées par la baisse du montant de la dotation de solidarité communautaire 2005 par rapport à celui de 2004 ».

Par application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C - VI du CGI, dès lors que la communauté d'agglomération avait adopté la fiscalité mixte à compter du 1^{er} janvier 2006, elle ne pouvait, postérieurement à cette date, augmenter la DSC. Il résulte de l'ensemble des faits ci-dessus rappelés que la garantie des ressources instaurée par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa seconde délibération de 2006, tant par son objet que par ses effets, constitue en réalité une augmentation de la DSC pour 2006. Cette augmentation méconnaît ainsi les dispositions précitées du CGI, quand bien même les conseillers de la communauté d'agglomération auraient entendu ainsi rectifier des erreurs d'appréciation antérieures en ce qui concerne les critères de répartition de la DSC. En conséquence, la délibération concernée ne peut qu'être annulée.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 1^{er} octobre 2009, n° 0604467, M. Scatton président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

N° 8 - COMMUNE - Elus d'opposition – Bulletin d'information générale – Site Internet de la commune.

Il résulte de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.* »

Ces dispositions ont pour finalité d'assurer le seul droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et si le règlement intérieur du conseil municipal peut prévoir également un espace réservé à l'expression des élus de la majorité municipale, les modalités d'application adoptées par ce règlement ne peuvent avoir pour effet d'accorder à la majorité municipale un espace plus important que celui accordé à chacun des courants n'appartenant pas à cette majorité. En outre, l'espace accordé à chaque partie doit être suffisant pour que l'expression des conseillers intéressés soit utile.

Ainsi, la délibération d'un conseil municipal qui garantit aux élus de la majorité municipale un espace d'expression d'une demi-page et aux élus de la minorité municipale un espace rédactionnel d'une demi-page également, à partager, s'il y a lieu, entre les différents courants de cette opposition, porte atteinte à la garantie d'expression des minorités municipales résultant de l'article L. 2121-27-1 du CGCT.

La revendication d'un droit d'expression des élus minoritaires sur le site Internet de la commune ne se justifie que si le site a pour objet une « *information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal* », c'est à dire qu'il délivre des informations de nature politique valorisant ou même simplement exposant les actions de la majorité et de l'exécutif local, et non de simples renseignements pratiques ou bruts, décrivant de façon neutre les services municipaux, l'histoire, la géographie ou le patrimoine de la commune, ou l'actualité des manifestations qui se déroulent sur son territoire.

NDLR : A voir sur ce sujet, à propos d'un bulletin municipal d'information générale sous forme d'un magazine municipal diffusé en version imprimée et en version électronique via le site Internet de la commune : CAA Versailles 17 avril 2009 n° O6VE00222, et un article de doctrine sur la compatibilité entre le droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition de la liberté de la presse par F. Dieu, rapporteur public au TA de Nice (AJDA 2008 p.72).

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 15 octobre 2009, n° 0900159, M. Scatton président, M. Vergne rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

N° 9 - COMMUNE - Organisation de la commune - Régime des actes pris par les autorités communales - Piste de skateboard – Terrain – contrat de sous-location – Clause exorbitante de droit commun – Relations de droit privé (non) – Cabanon installé par la commune – Incendie – Extension de l'incendie à des installations voisines de karting – Faute de la commune – Preuve (non).

Une commune avait installé une piste de *skateboard* en bitume, un cabanon et des toilettes sur partie d'un terrain qui lui était conventionnellement sous-louée par une société de location de *karts*. Le cabanon a pris feu de nuit puis l'incendie s'est étendu aux installations de *karting*.

La convention locative entre la société et la commune comportant une clause exorbitante du droit commun qui stipule que la commune pourra pour tout motif mettre fin à la convention sans préavis ni indemnité, la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée sur le fondement des dispositions des articles 1733, 1147 et 1732 du code civil applicables à des relations de droit privé.

Il résulte de divers éléments versés aux débats que la porte du cabanon n'était pas verrouillée pour éviter les effractions et que des jeunes venaient y fumer, et la société invoque successivement la faute de service et la faute contractuelle de la commune compte tenu de l'absence de fermeture du chalet et du défaut de surveillance des lieux. Toutefois l'enquête de police n'a pas permis d'élucider l'origine de l'incendie. En conséquence la société n'apporte pas la preuve qui lui incombe qu'une faute de la commune est à l'origine du sinistre.

Par ailleurs le cabanon édifié par la commune pouvant être démonté, comme le prévoyait la convention de sous-location, et n'étant pas fixé au sol mais reposant sur des semelles de béton, ne présentait pas le caractère d'un ouvrage public et la société n'est donc pas fondée à soutenir que les dommages dont elle demande réparation ont été causés par un ouvrage public et à rechercher sur ce terrain la responsabilité sans faute de la commune.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 5 novembre 2009, n° 062338, M. Mornet président, M. Bonneville rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

N° 10 - DISPOSITIONS GENERALES - Contrôle de légalité des actes des autorités locales - Publicité et entrée en vigueur - Commune – Ecole privée – Contrat d'association à l'enseignement public - Dépenses de fonctionnement -Prise en charge – Accord initial – Dénonciation partielle – Délibération du conseil municipal – Décision individuelle – Transmission au préfet – Affichage en mairie – Notification aux intéressés (non) – Décision définitive et exécutoire (non).

Aux termes de l'article 2-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dite Loi Defferre, repris à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (...)* ».

La délibération d'un conseil municipal qui, à propos du financement des frais de fonctionnement matériel de la classe enfantine d'une école privée, dénonce l'accord initialement donné par la commune pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de cette école dans le cadre d'un contrat d'association à l'enseignement public conclu pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation à l'initiative de l'un des cocontractants, entre l'Etat, l'école en cause et son organisme de gestion, présente le caractère d'une décision individuelle et, si elle a fait l'objet d'une transmission au préfet et d'un affichage en mairie, elle ne peut être regardée comme étant devenue définitive et exécutoire du fait qu'elle n'a été notifiée ni à l'école privée concernée, ni à l'organisme de gestion de cette école conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT précité, et le préfet ne pouvait

donc pas s'appuyer sur cette délibération non exécutoire pour dénoncer la convention.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 17 novembre 2009, n° 061410, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 11 - COMMUNES – Attributions – Police - Police de la sécurité - Algues vertes – Site de stockage et de traitement – Installation classée – Compétence du préfet - Fermeture par arrêté du maire – Absence de péril imminent - Doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du maire - Conséquences sur l'activité de la société en charge du ramassage, du stockage et du traitement – Urgence – Référé suspension.

Voir n° 45

N° 12 - COMMUNE - Organisation de la commune - Organes de la commune - Maire et adjoints - Pouvoirs du maire - Attributions exercées au nom de l'Etat - Ecole publique communale – Inscription d'enfants – Maire – Mise en demeure par le préfet – Procédure administrative (L. 2122-34 du CGCT).

L'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.* ».

Un préfet qui a demandé par lettre au maire d'une commune d'inscrire les enfants de deux familles à l'école publique communale, doit être regardé comme ayant mis en demeure ce maire de procéder aux inscriptions requises, sur le fondement de l'article L. 2122-34 précité. Cette mise en demeure, qui ne constitue que le premier acte de la procédure administrative pouvant aboutir éventuellement à la décision du représentant de l'Etat de procéder à l'inscription des enfants, ne présente pas, en elle-même, le caractère d'une décision susceptible de recours.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 31 décembre 2009, n° 064574, M. Guittet président, M. Simon rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 13 - DEPARTEMENT– Attributions - Communauté de communes – Financement de deux socles respectivement destinés à la statue d'un pape et à un obélisque - Octroi d'une subvention non divisible - Statue du pape surmontée d'une croix - Laïcité - Méconnaissance des dispositions constitutionnelles – Interdiction des signes religieux ostentatoires – Méconnaissance des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 – Socle indissociable de la statue et de la croix – Délibération attributive de la subvention – Annulation.

L'édification de la statue d'un pape sur une place publique communale ne méconnaît pas, par elle-même, les dispositions concernant la laïcité issues de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 et celles relatives à l'interdiction des signes et emblèmes religieux sur les monuments et emplacement publics telles que résultant de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat, mais l'apposition, en surplomb de l'arche entourant la statue, d'une croix, symbole de la religion chrétienne et qui en outre

présente un caractère ostentatoire par sa disposition et ses dimensions, méconnaît ces dispositions.

La statue et la croix étant indissociables du socle du monument formé par l'ensemble et la subvention départementale accordée à la communauté de communes pour le financement de deux socles respectivement destinés à recevoir la statue papale et un obélisque n'étant pas divisible, la délibération du conseil général décidant l'attribution de cette subvention globale doit être annulée.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 31 décembre 2009, n° 0701701, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 14 - DISPOSITIONS GENERALES - Services publics locaux - Oeuvre de pierre gravée – Propriété d'une commune – Destination – Commémoration d'un jumelage – Indication du nom d'une place publique – Changement de nom – Modification de l'oeuvre – Nécessités du service public.

Lorsqu'une personne publique acquiert une oeuvre de l'esprit au sens des dispositions des articles L. 111-1, L. 112-1, L. 112-2, L. 113-1 et L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, elle a l'obligation de l'entretenir dans son état initial sauf impossibilité technique ou motif d'intérêt général. En outre, la personne publique propriétaire ne peut porter atteinte au droit de l'auteur en apportant des modifications à l'oeuvre que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'oeuvre ou de l'édifice ou son adaptation à des besoins nouveaux.

Une oeuvre de pierre gravée ayant pour destination à la fois de commémorer le jumelage entre deux communes et d'indiquer le nom d'une place de l'une des communes, la modification apportée sur décision du conseil municipal et consistant à élargir, graver et teinter l'inscription relative à ce nom pour permettre d'y adjoindre un autre nom correspond à une adaptation à des besoins nouveaux et se trouve légitimée par les nécessités du service public.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 31 décembre 2009, n° 0702438, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 15 - COMMUNE - Agents communaux - Attaché territorial - Création d'un emploi à temps complet – Publicité – Candidatures d'un non fonctionnaire et de fonctionnaires – Candidat retenu – Non fonctionnaire – Contrat à durée déterminée – Annulation.

Voir n° 29

COMPETENCE

N° 16 - COMPETENCE A L'INTERIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE - Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs - Compétence territoriale - Mineurs – Garde – Centre éducatif - Fondement – Ordonnance de 1945 - Vol et incendie de voiture – Responsabilité de l'Etat – Action – Compétence – Tribunal administratif - Ressort – Situation du fait générateur du dommage.

Voir n° 52

N° 17 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Mineur – Garde relevant de l'aide sociale départementale à l'enfance – Hospitalisation -Agression physique et détérioration de matériel – Centre hospitalier spécialisé – Action contre l'assureur du département – Réparation - Obligation de droit privé de l'assureur – Compétence de la juridiction judiciaire.

Suite à une agression avec préméditation à l'encontre de deux infirmières et à une détérioration de matériel commises par deux mineurs hospitalisés dont l'un, judiciairement reconnu coupable, relevait du service de l'aide sociale départementale à l'enfance à qui sa garde avait été confiée, l'action exercée par un centre hospitalier spécialisé à l'encontre de l'assureur du département, est fondée sur le droit des victimes à la réparation des préjudices qu'elles ont subis. Cette action, qui ne poursuit que l'obligation de droit privé de l'assureur à cette réparation, relève de la compétence des tribunaux judiciaires alors même que l'action en responsabilité contre le département relève de la juridiction administrative.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 17 décembre 2009, n° 0700622, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET

N° 18 - REGIME JURIDIQUE DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES - Jugement des comptes - Chambre régionale des comptes - Contrôle et exécution des budgets – Créance – Communauté de communes créancière - Communauté d'agglomération débitrice – Montant – Contestation - Indication dans un acte authentique – Justification suffisante.

Voir n° 19

N° 19 - BUDGETS - Budget des établissements publics - Créance – Communauté de communes créancière - Communauté d'agglomération débitrice – Montant – Contestation - Indication dans un acte authentique – Justification suffisante.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au contrôle et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides et non contestées dans leur principe et leur montant, et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations. Ainsi la chambre régionale des comptes est tenue, lorsque le principe ou le montant de la dette fait l'objet d'une contestation sérieuse, de rejeter la demande tendant à l'inscription d'office de la dépense correspondante au budget de la collectivité territoriale.

L'inscription du montant d'une créance en chiffres et en lettres dans un acte authentique suffit à démontrer que l'autre montant de cette créance tel qu'allégué par une communauté de communes à l'encontre d'une communauté d'agglomération est sérieusement contestable, et c'est donc à bon droit que la chambre régionale des comptes, à qui il n'appartient pas de se substituer au juge du contrat pour apprécier la portée et la validité des stipulations de cet acte, a rejeté la demande de la communauté de communes tendant à mettre en demeure le président de la communauté d'agglomération d'inscrire à son budget une autre somme.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 5 novembre 2009, n° 0604673, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

CULTES

N° 20 - BIENS CULTUELS - Place publique communale – Statue d'un pape – Existence d'une croix en surplomb – Laïcité – Méconnaissance des dispositions constitutionnelles – Interdiction des signes religieux ostentatoires – Méconnaissance des dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

Voir n° 13

DOMAINE

N° 21 - DOMAINE PUBLIC – Régime – Occupation - Buvette dans un parc public communal – Convention d'occupation – Procédure de passation.

Voir n° 48

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 22 - LIBERTES PUBLIQUES ET LIBERTES DE LA PERSONNE - Liberté d'expression - Commune – Elus d'opposition - Bulletin d'information générale – Site Internet de la commune.

Voir n° 8

N° 23 - DROIT DE PROPRIETE - Corollaire - Droit pour le locataire de disposer librement des biens pris à bail – Arrêté du maire – Atteinte grave à une liberté fondamentale – Référé (art. L. 521-2 du code de justice administrative).

Voir n° 40

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N° 24 - QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT - Etablissements d'enseignement privés - Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés - Contributions des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat - Commune – Ecole privée - Dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles – Prise en charge – Accord initial – Dénonciation partielle – Délibération du conseil

municipal – Décision individuelle – Transmission au préfet – Affichage en mairie – Notification aux intéressés (non) – Décision définitive et exécutoire (non).

Voir n° 10

ETRANGERS

N° 25 - RECONDUITE A LA FRONTIERE - Légalité interne - Arrêté de reconduite non exécuté – Mariage avec une ressortissante française – Demande d'abrogation de la décision de reconduite - Changement de circonstance de fait – Justification du réexamen de la décision de reconduite – Confirmation en appel de l'arrêté de reconduite – Circonstance indifférente.

Il appartient à tout intéressé de demander à l'autorité compétente de procéder à l'abrogation d'une décision illégale non réglementaire qui n'a pas créé de droits si cette décision est devenue illégale à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicition.

Ainsi, le changement intervenu dans la situation d'un congolais qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière non exécuté en date du 28 novembre 2005 et résultant de son mariage le 17 décembre 2005 avec une ressortissante française, justifie le réexamen de la légalité de la décision de reconduite par l'administration saisie d'une demande d'abrogation et ce, nonobstant la confirmation de la légalité de l'arrêté en cause aux termes d'un arrêt de la cour administrative d'appel en date du 21 avril 2006.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 13 octobre 2009, n° 065289, M. Guittet président, M. Radureau rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 26 - SEJOUR DES ETRANGERS - Textes applicables - Union européenne – Règlement du Conseil – Demande d'asile – Formulaire – Langue compréhensible pour le demandeur – Information relative à l'application du règlement - Langue compréhensible pour le demandeur (non) – Procédure irrégulière.

Aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 du Conseil de l'union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, il est notamment prévu que : « (...) 4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets. »

Un ressortissant russe d'origine ossète avait fait l'objet d'une décision préfectorale de remise aux autorités polonaises en application du règlement précité et un formulaire de demande d'admission au séjour au titre de l'asile lui a été remis, rédigé dans une double version française et russe, mais non accompagné d'une information relative à l'application du règlement en cause ou d'une notice explicative en langue russe sur la procédure instituée par ce règlement. Par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision du préfet est intervenue sur une procédure irrégulière, nonobstant la double circonstance que cette décision lui a été notifiée en langue russe et que l'intéressé a

présenté des observations dans le cadre de la procédure contradictoire mise en oeuvre postérieurement à son édicton.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 17 novembre 2009, n° 093885, M. Guittet président, M. Simon rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 27 - SEJOUR DES ETRANGERS - Centre d'accueil – Place disponible – Procédure d'attribution – Attente – Conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile – Allocation temporaire d'attente – Diligences du préfet.

Voir n° 42

N° 28 - SEJOUR DES ETRANGERS - Autorisation de séjour - Demande de titre de séjour - Admission au séjour – Régionalisation – Expérimentation - Arrêté ministériel – Préfet désigné – Compétence – Demande de séjour – Instruction par un autre préfet – Incompétence.

Les dispositions d'ordre public d'un arrêté ministériel portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans une région française déterminée, pris conformément à l'article R. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et donnant compétence au préfet d'un seul département de cette région pour instruire les demandes de séjour des demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire de l'ensemble des départements de la région concernée et pour y statuer, le préfet d'un autre département de cette région, non désigné par l'arrêté, qui reste en particulier compétent pour, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure d'exécution d'office d'une mesure d'éloignement fondée sur les articles L. 531-1 et L. 531-2 du même code, n'est pas compétent, pendant le temps de l'expérimentation, pour statuer sur une demande d'asile en faisant implicitement mais nécessairement application des dispositions de l'article L. 741-4 du code précité relatives à l'examen d'une telle demande.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 15 décembre 2009, n°s 093930, 093960, M. Guittet président, M. Radureau rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 29 - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - Statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales - Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984) - Commune – Attaché territorial - Création d'un emploi à temps complet – Publicité – Candidatures d'un non fonctionnaire et de fonctionnaires – Candidat retenu – Non fonctionnaire – Contrat à durée déterminée – Annulation.

Il résulte de la combinaison de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles 3 et 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, que le recrutement d'agents contractuels du niveau de la catégorie A peut être justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services, notamment lorsqu'il n'a pas été possible de pourvoir

statutairement à un emploi après un appel à candidature, selon la procédure prévue à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, demeuré infructueux.

Une commune a décidé de créer un emploi à temps complet d'attaché territorial pour occuper les fonctions de responsable du service des finances au pôle des moyens généraux communaux et a effectué, sur le fondement de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 susindiquée, les formalités de publicité de création de ce poste en éditant une offre spécifiant que cet emploi devait être occupé par un membre du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou rédacteurs territoriaux. Parmi les dix-huit candidatures réceptionnées, dont celle de huit fonctionnaires, celles d'un fonctionnaire et de trois non fonctionnaires ont été retenues par une présélection sur dossier, puis, après audition des quatre candidats, la candidature d'un non fonctionnaire a été définitivement retenue et le conseil municipal a décidé l'établissement d'un contrat à durée déterminée pour l'emploi de chef de service des finances sur le grade d'attaché contractuel, avec définition de sa rémunération.

En examinant dans une seule et même procédure la candidature d'un fonctionnaire et celles de non fonctionnaires pour occuper un emploi destiné à être assuré par un membre du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou rédacteurs territoriaux, et en choisissant parmi eux un lauréat non fonctionnaire, la commune ne peut légalement faire valoir que son appel à candidatures de fonctionnaires, soumis à la procédure de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 précitée serait demeuré infructueux. La délibération du conseil municipal décidant l'établissement d'un contrat à durée déterminée pour un non fonctionnaire a méconnu les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susindiquée et doit donc être annulée de même que, par voie de conséquence, le contrat signé.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 31 décembre 2009, n° 0903742, M. Scatton président-rapporteur, M. Coënt rapporteur public.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 30 - FIN DES CONTRATS – Résiliation - Marché de transport de farines animales – Contrat – Etat – Entreprise privée – Suppression du régime de soutien public – Contrat devenu sans objet – Résiliation-Préjudice – Incidences des clauses contractuelles - Indemnisation (non) – Imprévision(non) – Fait du prince(non).

Voir n° 49

N° 31 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE -Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité contractuelle - Travaux – Réception sans réserve – Fin des rapports contractuels.

Voir n° 43

N° 32 - NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - Diverses sortes de contrats - Délégations de service public - Exploitation d'un camping municipal – Société

déléataire – Rétenon de documents et comptes – Atteinte au fonctionnement normal du service public communal – Injonction de communiquer ces documents et comptes – Référé mesures-utiles.

Voir n° 44

N° 33 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Mode de passation des contrats - Appel d'offres - Marché de services – Offres – Composition – Omission d'annexes – Régularisation après la date limite de réception – Commission d'appel d'offres – Information inexacte – Annulation du marché attribué.

L'omission de deux annexes prévues par les dispositions d'un cahier des clauses administratives et techniques particulières, lui-même prévu dans les dispositions du règlement de consultation du marché litigieux, dans une offre effectuée par une entreprise, affecte la régularité de cette offre qui doit alors être rejetée comme irrecevable par la commission d'appel d'offres en application des dispositions conjointes des articles 35 I .1° et 58 III du code des marchés publics.

Ainsi, une commission d'appel d'offres, qui n'a pas été informée de l'absence des annexes et de leur production ultérieure, après la date limite de réception des offres et à la demande du syndicat mixte de traitement de déchets à l'origine de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution d'un marché de services d'exploitation d'un centre de valorisation énergétique, n'a pu valablement se prononcer et, par suite, le marché de service en cause a été attribué en méconnaissance de la compétence de la commission d'appel d'offres et, eu égard à l'information inexacte fournie à cette commission en violation du principe de transparence des procédures énoncées à l'article 1^{er} du code des marchés publics, doit être annulé.

Une annulation rétroactive du marché litigieux pouvant avoir des conséquences manifestement excessives liées à la disparition rétroactive du contrat liant le syndicat mixte à l'entreprise intéressée, ce qui serait à l'origine de graves incertitudes quant aux droits et obligations des deux parties et susceptible d'affecter profondément l'exploitation du centre de valorisation énergétique et de porter atteinte à la continuité du service public de traitement des déchets, il y a lieu de limiter dans le temps les effets de cette annulation et, pour permettre au syndicat mixte de prendre les dispositions nécessaires à la continuité du service, de ne prononcer l'annulation du marché qu'à compter de la date de prise d'effet du contrat conclu avec l'opérateur désigné à l'issue de la procédure de publicité et de la mise en concurrence qui sera à nouveau organisée.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 31 décembre 2009, n° 09530, M. Mornet président, M. Bonneville rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

N° 34 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Buvette dans un parc public communal – Convention d'occupation – Application de la procédure la plus rigoureuse – Procédure préalable à la conclusion d'une délégation de service public – Application (non) – Annulation du contrat déjà conclu (non) -Annulation de la procédure de passation de la convention.

Voir n° 48

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 35 - PROTECTION DE LA NATURE - Etude d'impact – Contenu – Insuffisance - Elevage porcin, fabrication d'engrais organiques et d'aliments pour animaux – Demande d'autorisation d'ouverture d'installation classée - Informations sur la nature des gaz dégagés et sur les paramètres à surveiller (non).

Voir n° 36

N° 36 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Elevage porcin, fabrication d'engrais organiques et d'aliments pour animaux – Etude d'impact - Informations sur la nature des gaz dégagés et sur les paramètres à surveiller (non) – Risque de production de gaz à fort effet de serre – Incidences sur l'environnement - Insuffisance de l'étude d'impact.

La régularité d'une étude d'impact jointe à une demande d'autorisation d'ouverture d'une installation classée pour la protection de l'environnement s'apprécie au regard des dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative à cette catégorie d'installations. Les dispositions du décret de 1977 précité, dans leur rédaction applicable en l'espèce, prévoient que chaque exemplaire de la demande d'autorisation doit être accompagné, entre autres, d'une étude d'impact qui doit présenter, notamment, « *une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement (...); cette analyse précise (...) l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluants des déchets (...).* »

Est insuffisante l'étude d'impact qui, relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un élevage porcin de 9512 animaux équivalents, d'une unité de fabrication d'engrais organiques et d'un atelier de fabrication d'aliments pour animaux, se borne à indiquer que l'azote contenu dans le lisier est extrait sous sa forme gazeuse, sans aucune précision sur la nature exacte des gaz dégagés à l'occasion des différents traitements et les paramètres devant être surveillés pour limiter les risques d'émission de gaz polluants, alors notamment que le compostage est susceptible de produire de l'ammoniac, gaz à courte durée de vie dont les retombées sèches ou humides participent à l'acidification des sols et à l'eutrophisation des eaux, et que le processus de nitrification-dénitrification mis en oeuvre lors du filtrage des effluents peut être à l'origine d'une production de protoxyde d'azote, gaz à fort effet de serre et longue durée de vie, néfaste à la couche d'ozone stratosphérique.

En conséquence, l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ne satisfait pas aux dispositions du décret du 21 septembre 1977, eu égard à l'objet et à l'importance de l'installation projetée et l'arrêté préfectoral autorisant cette installation doit être annulé pour avoir été pris selon une procédure irrégulière.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 17 décembre 2009, n° 07711, M. Gazio président, M. Albouy rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

N° 37 - AUTRES MESURES PROTECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT - Collecte, traitement, élimination des déchets - Algues vertes – Site de stockage et de traitement – Fermeture par arrêté du maire – Absence de péril imminent - Conséquences sur l'activité de la société en charge du ramassage, du stockage et du traitement – Urgence – Doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du maire – Référé-suspension.

Voir n° 45

PROCEDURE

N° 38 - PROCEDURES D'URGENCE - Procédure propre à la passation des contrats et marchés - Marché Public - Société évincée – Notification du rejet de sa candidature - Contrat déjà conclu - Référé précontractuel (non) - Référé suspension.

Voir n° 39

N° 39 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Marché Public - Sociétés évincées – Signature prématurée du marché – Incidence - Atteinte suffisamment grave ou immédiate à l'intérêt public qui s'attache à l'effectivité du référé précontractuel (non) – Situation d'urgence(non) - Suspension (non).

L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

En l'espèce, pour justifier l'urgence, deux sociétés soutenaient à l'appui de leur demande de suspension de l'exécution d'un marché de fourniture et de pose de conteneurs enterrés pour la collecte sélective des ordures ménagères conclu avec un office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM), que la méconnaissance par ce dernier du délai de dix jours prévu par l'article 80 du code des marchés publics entre la date à laquelle la décision de rejet de leur offre leur a été notifiée et la date de signature du marché, a eu pour effet de porter atteinte à l'effectivité du référé précontractuel et plus généralement aux contrôles juridictionnels sur les marchés publics. Toutefois, la signature prématurée du marché en cause, alors même qu'elle serait illégale eu égard à la nature de ce marché, dont il résulte de l'instruction, notamment de l'avis d'attribution, qu'elle est intervenue avant même que le juge des référés n'enjoigne à l'OPHLM de la différer, ne suffit pas à elle seule à porter à l'intérêt public qui s'attache à l'effectivité du référé précontractuel une atteinte suffisamment grave ou immédiate pour caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et justifiant le prononcé de la suspension du marché litigieux.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 7 octobre 2009, n°s 0903988, 090399, Mme Plumerault, juge des référés.

N° 40 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la mesure demandée - Atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale - Propriété privée - Droit de propriété - Droit pour le locataire de disposer librement des biens pris à bail - Arrêté interruptif de travaux pris par le maire – Mesures de coercition prises pour l'exécution de cet arrêté - Atteinte grave à une liberté fondamentale.

Il résulte des termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestation illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

A la suite d'un procès-verbal d'infraction aux dispositions du code de l'urbanisme en raison de travaux d'affouillements et d'exhaussements entrepris par des propriétaires privés sur leur terrain, un maire a pris, le même jour, un arrêté interruptif de travaux et a fait poser sur et autour de la propriété privée concernée des blocs de rochers empêchant l'accès des véhicules à cette propriété.

Un relevé topographique établi par un géomètre expert ayant établi que les travaux d'affouillements et d'exhaussements entrepris n'ont pas excédé la hauteur ou la profondeur de deux mètres, telles que définies par les dispositions des articles R. 421-23 du code de l'urbanisme, l'arrêté d'interruption immédiate des travaux pris par le maire sur le fondement de l'article L. 480-2 du même code est dépourvu de base légale et, par voie de conséquence, le premier magistrat communal, en prenant des mesures de coercition afin d'assurer l'exécution de son arrêté, a entaché sa décision d'une illégalité manifeste.

Le droit propriété ayant, comme son corollaire qu'est le droit pour le locataire de disposer librement des biens pris à bail, le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, et le libre accès des riverains à la voie publique constituant également un accessoire du droit de propriété, la décision en cause, en raison de ses effets sur la libre disposition du bien concerné par leurs propriétaire et locataire respectifs, porte une atteinte grave à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 précité.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 30 octobre 2009, n° 0904826, Mme Plumerault, juge des référés.

N° 41 - JUGEMENTS - Exécution des jugements - Effets d'une annulation - Comité technique d'établissement – Opérations électorales – Annulation – Rétroactivité – Effets excessifs – Limitation dans le temps – Inconvénients – Effet à compter de la date de lecture du jugement.

Dans le cadre des opérations électorales pour la constitution du comité technique institué dans chaque établissement public social ou médico-social conformément aux dispositions de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles, un syndicat interprofessionnel ne peut être regardé comme représentatif au sens des dispositions combinées de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et de l'article L. 133-2 du code du travail, dans sa rédaction applicable en l'espèce et relatif aux critères de représentativité des organisations syndicales, compte tenu, à la date de ces opérations électorales, du caractère particulièrement récent de sa constitution, de l'absence d'expérience et d'activité syndicale de ses membres et de l'absence de justification en matière de cotisations, de l'absence de référence électorale antérieure, et alors même que le nombre de ses adhérents représente 6,2% de l'effectif de l'établissement. En conséquence, les opérations électorales en cause doivent être annulées.

Au regard, d'une part, des effets manifestement excessifs de la rétroactivité de cette annulation en raison du nombre et de l'importance des textes examinés par le comité technique d'établissement entre la date de son élection et la notification du présent jugement, et, d'autre part, des inconvénients présentés par une limitation dans le temps de ces conséquences, l'annulation prononcée ne prendra donc effet qu'à compter de la date de lecture du jugement et sous réserve des actions contentieuses engagées à cette date, les résultats produits par l'action de ce comité antérieurement à l'annulation étant définitifs.

NDLR : décision dans le sillage de l'arrêt d'assemblée CE 11 mai 2004 Association AC ! et autres (R. 917 concl. Devys) excluant la rétroactivité de l'effet de la décision juridictionnelle, jurisprudence dont le Conseil d'Etat maintient le cap : CE 24 juillet 2009 CRII-GEN n° 305314 (concl. Geffray RFDA 2009 p. 963).

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 19 novembre 2009, n° 0705311, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 42 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la mesure demandée - Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale - Droit constitutionnel d'asile - Droit de solliciter le statut de réfugié - Liberté fondamentale - Conditions matérielles d'accueil décentes - Garantie - Directive communautaire transposée - Privation (non) - Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (non).

Il résulte des termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

S'agissant des ressortissants étrangers soumis à des mesures spécifiques d'entrée et de séjour en France et ne

bénéficiant donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, la notion de liberté fondamentale englobe le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié dont l'obtention est déterminante pour l'exercice des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers. La privation du bénéfice des mesures prévues par les conventions internationales et par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté.

En l'espèce, après avoir délivré un document provisoire de séjour à des ressortissants étrangers de nationalité chinoise, entrés en France le 15 août 2009 et ayant déposé leur demande d'asile le 1^{er} octobre 2009, un préfet leur a proposé le 1^{er} septembre 2009 une prise en charge d'hébergement en centre d'accueil et les a orientés vers un tel centre, ce qu'ils ont accepté. Dans l'attente d'une place disponible, soit dans un tel centre, attribuée par décision de son gestionnaire selon un ordre de priorité justifié par l'écart entre le nombre de demandeurs d'asile et la capacité des établissements d'accueil, soit dans un centre d'hébergement d'urgence ou dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, les intéressés ont été admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente en application des dispositions des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail. Dans ces conditions, les ressortissants étrangers en cause ne peuvent valablement invoquer une demande de prise en charge restée sans réponse et le refus du préfet d'accorder les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile telles qu'elles résultent des obligations qu'il est tenu de respecter en application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 transposée par les dispositions législatives nationales codifiées sous les articles L. 345-2, L. 348-1 et suivants, R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ils ne justifient donc pas d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par leur droit de solliciter la qualité de réfugié et, par suite, leur demande tendant à obtenir du juge des référés, saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité, qu'il enjoigne au préfet de leur indiquer, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir, ne peut qu'être rejetée.

NDLR : Le pourvoi en cassation contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat : CE, ordonnance du 17 décembre 2009, n° 334346.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des urgences, ordonnance du 20 novembre 2009, n° 095091, M. Report, juge des référés.

N° 43 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction - Travaux - Réception sans réserve - Fin des rapports contractuels - Référé - Demande d'expertise - Utilité (non).

La réception sans réserve de travaux de peinture ayant mis fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise en charge de ces travaux, une maison de retraite ne peut plus, hormis le cas, non invoqué en l'espèce, d'une réception acquise à la suite de manoeuvres frauduleuses ou dolosives, rechercher la responsabilité contractuelle de cette

entreprise à raison de désordres affectant la peinture d'un escalier de secours.

En conséquence, la demande d'expertise sollicitée par la maison de retraite auprès du juge des référés, sur le fondement de l'engagement de la responsabilité contractuelle du constructeur, par application des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, ne répond pas au critère d'utilité requis par ces dispositions.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 25 novembre 2009, n° 094655, M. Saluden, président, juge des référés.

N° 44 – PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de toutes autres mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la mesure demandée - Exploitation d'un camping municipal – Société délégataire – Rétenion de documents et comptes – Atteinte au fonctionnement normal du service public communal – Injonction de communiquer ces documents et comptes – Urgence – Caractère utile.

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative il est prévu qu' « *en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision.* ».

En application de ces dispositions, s'il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir dans la gestion d'un service public en adressant, sous menace de sanctions pécuniaires, des injonctions aux cocontractants de l'administration lorsque celle-ci dispose à l'égard de ces derniers des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, il en va autrement quand l'administration ne peut user de moyens de contrainte qu'en vertu d'une décision juridictionnelle. En pareille hypothèse, le juge du contrat est en droit de prononcer, à l'encontre d'un cocontractant de l'administration, éventuellement sous astreinte, une condamnation à une obligation de faire. En cas d'urgence, le juge des référés peut, de même, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, ordonner au cocontractant et dans le cadre des obligations prévues au contrat, éventuellement sous astreinte, toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public.

En l'espèce, compte tenu de l'intérêt public qui s'attache, d'une part, aux prérogatives exercées par le conseil municipal dans le cadre de ses attributions relatives au contrôle de l'équilibre des finances communales et de l'activité des délégataires de services publics, d'autre part, à la responsabilité du maire de la commune qui, notamment, est tenu de rendre compte de sa gestion, la rétention par une société délégataire de l'exploitation d'un camping municipal de documents indispensables à l'accomplissement par la commune de ses obligations aussi bien légales que contractuelles porte atteinte au fonctionnement normal du service public communal. La condition d'urgence se trouve, en conséquence, satisfaite.

Par ailleurs, la mise en oeuvre des stipulations de la convention de délégation qui prévoient, à titre de sanction, l'application, après mise en demeure, de pénalités financières, lorsque le délégataire s'abstient de transmettre à la commune les documents qu'il s'est contractuellement engagé à communiquer, n'ayant produit aucun effet et la

commune ne pouvant envisager de prendre à l'égard de la société les sanctions coercitives également contractuelles, voire sa déchéance, celles-ci ne trouvant à s'appliquer qu'en cas de faute grave, ce que la commune ne peut apprécier, en cas de faute de gestion, si elle ne dispose d'aucun document s'y rapportant, la mesure d'injonction sollicitée par la commune, qui ne peut user à l'égard de son cocontractant d'autres moyens de contrainte que ceux rappelés ci-dessus, en vue d'obtenir un justificatif de garantie bancaire, une attestation d'assurance et les comptes d'exploitation et de résultats annuels certifiés, présente un caractère utile.

Il doit donc être joint à la société délégataire de produire les documents requis par la commune dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision du juge et passé ce délai, sous astreinte de 500 euros par jour de retard durant un mois.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des urgences, ordonnance du 30 novembre 2009, n° 0904504, M. Report, juge des référés.

N° 45 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Algues vertes – Site de stockage et de traitement – Fermeture par arrêté du maire – Absence de péril imminent - Conséquences sur l'activité de la société en charge du ramassage, du stockage et du traitement – Urgence - Compétence du préfet en matière d'installations classées – Doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du maire – Suspension.

Un maire, usant de ses pouvoirs de police générale au titre des articles L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et se fondant sur le principe de précaution, avait pris un arrêté ordonnant la fermeture d'un site de stockage et de traitement des algues vertes et de transfert des stabilisats vers les sites d'autres communes, en faisant état de risques pour la santé publique, de pollution et de non-conformité de la plate-forme. Cette décision impliquait que la société titulaire du bail à construction portant sur le terrain communal d'assiette du site et du marché public de ramassage, de stockage et de traitement des algues proliférant sur les plages de la commune, cesse, malgré ses obligations contractuelles à l'égard de la commune, d'exploiter le site et qu'elle évacue dans de très brefs délais les algues et composts entreposés vers deux autres sites non équipés pour l'accueil et la transformation de tels produits et pour lesquels elle ne disposait ni de récépissé de déclaration d'installation classée ni d'autorisation d'exploiter, ce qui était de nature à compromettre de manière grave et immédiate la poursuite de l'activité qu'elle exerce et, par suite, son existence même. En outre, la commune ne produisant qu'un extrait d'une étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie réalisée sur le site en 2007, et un constat d'huissier récent mais dont les indications n'ont pas été corroborées par les analyses du centre d'étude et de valorisation des algues effectuées peu après, il n'est pas valablement démontré que la poursuite de l'activité de la société concernée sur le site communal en cause porterait, dans l'immédiat, une atteinte grave à d'autres intérêts publics. L'urgence à suspendre l'arrêté du maire est donc justifiée.

Par ailleurs le moyen tiré de l'incompétence du maire, en l'absence de péril imminent, pour prendre, sur le fondement des articles L. 2211-1 et suivants du CGCT, une mesure de

fermeture d'une installation classée alors que la police de telles installations relève localement de la seule compétence du préfet, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision critiquée.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la suspension de l'arrêté litigieux demandée par la société sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des urgences, ordonnance du 22 décembre 2009, n° 094962, M. Report, juge des référés.

N° 46 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours - Ecole publique communale – Inscription d'enfants – Maire – Mise en demeure par le préfet – Procédure administrative (L. 2122-34 du CGCT) – Premier acte – Décision susceptible de recours (non).

Voir n° 12

N° 47 - JUGEMENTS - Exécution des jugements - Effets d'une annulation - Marché de services – Annulation – Disparition rétroactive – Conséquences manifestement excessives – Rétroactivité écartée.

Voir n° 33

N° 48 - PROCEDURE PROPRE A LA PASSATION DES MARCHES - Buvette dans un parc public communal – Convention d'occupation – Application de la procédure la plus rigoureuse - Procédure préalable à la conclusion d'une délégation de service public – Application (non) – Référé précontractuel - Annulation du contrat déjà conclu (non) - Annulation de la procédure de passation de la convention.

La procédure engagée par une commune en vue de procéder au choix d'un exploitant d'une buvette dont elle est propriétaire à l'intérieur d'un parc public et consistant en l'examen des dossiers présentés par huit candidats mis en concurrence, est susceptible d'aboutir à la conclusion d'une convention relative à une simple occupation pour laquelle aucune procédure particulière ne s'impose mais elle peut également donner lieu à la signature d'une convention d'occupation assortie d'obligations d'intérêt général et comportant des sujétions de nature à lui conférer le caractère d'une délégation de service public confiée à un cocontractant dont la rémunération serait par ailleurs assurée par les résultats de l'exploitation. Cette collectivité est donc susceptible de conclure une délégation de service public et, dans cette hypothèse, il convient d'appliquer à la procédure de passation du contrat la procédure la plus rigoureuse, soit en l'espèce celle applicable aux conventions de délégation de service public.

La commune concernée ne contestant pas qu'elle n'a engagé aucune procédure de publicité, le précédent exploitant de la buvette, dont le contrat d'exploitation arrivé à terme avait été prorogé par avenant et dont la candidature n'a pas été retenue pour la nouvelle convention destinée à cette exploitation, est fondé, sur la base des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative dans leur rédaction applicable en l'espèce et relatives au référé précontractuel, à

demander l'annulation de la procédure de passation préalable à cette nouvelle convention.

NDLR : Dans le sens de cette solution qui consiste, en cas de doute sur la nature du contrat, d'appliquer la procédure la plus rigoureuse, voir CE 7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies, 10 juin 2009, n° 317671 (Port autonome de Marseille) commenté notamment à l'AJDA 2009 p. 1174, Contrats et marchés publics n°8, août 2009, comm. 286, JCP E 2009-1689, JCP A 2009-act. 784.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des urgences, ordonnance du 31 décembre 2009, n° 0905567, M. Report, juge des référés.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 49 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Marché de transport de farines animales – Contrat – Etat – Entreprise privée – Suppression du régime de soutien public – Contrat devenu sans objet - Résiliation du contrat – Faute de l'Etat (non).

Un préfet ayant mis fin à un marché public attribué à une entreprise privée pour le transport de farines animales destinées à des sites de stockage, au motif que le régime de soutien public à l'élimination des farines animales était supprimé pour toutes les farines de la catégorie « bas risque », la responsabilité contractuelle de l'Etat envers cette entreprise cocontractante ne peut être appréciée que dans le cadre des obligations fixées par le contrat qui les lie et les fautes commises éventuellement par l'Etat lors de la procédure préalable à la conclusion du contrat sont, en tout état de cause, insusceptibles d'engager la responsabilité contractuelle de celui-ci envers l'entreprise titulaire du marché.

Par ailleurs, en vertu des règles générales s'appliquant à tous les contrats administratifs l'entreprise intéressée ne peut obtenir une indemnisation du préjudice résultant de la résiliation unilatérale du contrat, bien qu'elle ne soit justifiée par aucune faute, qu'en l'absence de toute stipulation y faisant obstacle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et ce même si la clause exonératoire de responsabilité a incontestablement pour objet d'éviter le paiement d'une indemnité de résiliation, l'entreprise n'établissant pas que l'administration ait commis une faute lourde justifiant que les effets de la clause exonératoire de responsabilité soient écartés.

En outre, le marché ayant été résilié, l'entreprise n'est pas fondée à demander une indemnisation sur le fondement des sujétions imprévues résultant du contrat signé et ne peut davantage, en évoquant le bouleversement de l'économie générale du contrat provoqué par le non respect des quantités à transporter originellement mentionnées dans les bons de commande et par la rupture du contrat, évoquer la théorie du fait du prince pour rechercher la responsabilité sans faute de l'Etat.

Enfin, en résiliant le contrat, le préfet a tiré les conséquences de la décision de l'Etat qui rendait sans objet le contrat conclu et faisait obstacle à la poursuite de son exécution. Si l'entreprise requérante soutient qu'en résiliant le marché sans aucun motif d'intérêt général et même

contrairement à l'intérêt général, l'Etat aurait commis une faute engageant sa responsabilité, elle ne précise pas en quoi cette résiliation serait contraire à l'intérêt général et constitutive par elle-même d'une faute.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 15 octobre 2009, n° 062534, M. Mornet président, M. Bonneville rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

N° 50 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Services publics communaux - Activités sportives et de loisirs - Piste de skateboard – Cabanon – Incendie – Extension de l'incendie à des installations voisines de karting – Faute de la commune – Preuve (non).

Voir n° 9

N° 51 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Fondement de la responsabilité - Responsabilité sans faute - Responsabilité fondée sur le risque créé par certaines activités de la puissance publique - Mineurs – Garde - Centre éducatif renforcé – Fondement – Ordonnance de 1945 – Vol et incendie de véhicule – Responsabilité sans faute de l'Etat.

Voir n° 52

N° 52 - RECOURS OUVERTS AUX DEBITEURS DE L'INDEMNITE, AUX ASSUREURS DE LA VICTIME ET AUX CAISSES DE SECURITE SOCIALE – Subrogation - Subrogation de l'assureur - Mineurs – Garde - Centre éducatif – Fondement – Ordonnance de 1945 – Vol et incendie de véhicule – Propriétaire du véhicule – Indemnisation par sa compagnie d'assurance – Subrogation de la compagnie d'assurance – Responsabilité sans faute de l'Etat – Remboursement de l'indemnisation à la compagnie d'assurance.

Après le vol et l'incendie d'un véhicule par six jeunes mineurs dont la garde avait été confiée à un centre éducatif renforcé relevant d'une association, sur le fondement de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'assistance éducative, la compagnie d'assurances a procédé au règlement des dommages subis et a intenté un recours, avec le propriétaire du véhicule devant la juridiction administrative en vue de l'indemnisation des préjudices qu'ils ont respectivement subis à l'occasion du sinistre.

La décision par laquelle une juridiction des mineurs confie la garde d'un mineur, dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, à l'une des personnes mentionnées par cette ordonnance, transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur et, de ce fait, sa responsabilité peut être engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur. Toutefois l'action ainsi ouverte ne fait pas obstacle à ce que soit également recherchée la responsabilité de l'Etat devant la juridiction administrative en raison du risque spécial créé pour les tiers par la mise en oeuvre d'une des mesures de liberté surveillée prévues par l'ordonnance de 1945.

En application des dispositions de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, le tribunal administratif dans

le ressort duquel est situé le fait générateur du dommage est compétent.

L'action des mineurs ayant été rendue possible en raison du choix de l'Etat de recourir à des méthodes alternatives à l'incarcération dans le cadre de l'ordonnance de 1945, le lien de causalité entre le régime de liberté surveillée des mineurs placés et le préjudice en cause est établi et le dommage est anormal et spécial.

Si le ministre de la justice se prévaut de la faute commise par l'association gestionnaire du centre éducatif renforcé en produisant une note d'information concernant l'incident et en lui imputant un défaut de surveillance, la responsabilité de l'Etat, dans le régime de responsabilité sans faute applicable en l'espèce, n'est susceptible d'être réduite ou supprimée qu'en cas de faute de la victime ou en cas de force majeure, en l'occurrence ni établis ni allégués. En l'espèce la responsabilité de l'Etat se trouve donc entièrement engagée envers la compagnie d'assurances et le propriétaire du véhicule.

La compagnie d'assurance ayant indemnisé le propriétaire de la voiture de la valeur vénale de cette dernière au moment des faits se trouve ainsi subrogée dans les droits de son client à hauteur du montant qu'elle a payé et l'Etat doit être condamné à lui verser une somme identique. Le propriétaire du véhicule indemnisé par sa compagnie d'assurance ne saurait utilement prétendre à un versement indemnitaire complémentaire hormis au titre du préjudice moral qu'il invoque et résultant des troubles dans ses conditions d'existence du fait de l'évènement.

NDLR : à voir sur le sujet : CE 16 juin 2008 n° 285385 (note in LPA 20 mars 2009 n° 57 p. Freddy Lopes); CE 17 décembre 2008 n° 301705 (Conditions d'application du régime de responsabilité du fait de la garde d'un mineur - AJDA 2009 p. 661); CE 3 juin 2009 n° 300924 (La notion de garde par l'Etat distincte de celle d'hébergement du mineur – AJDA 2009 p. 1133); CE 13 Novembre 2009 n° 306517 (La jurisprudence GIE Axa Courtage bénéficie aux usagers du service public de la justice – AJDA 2009 p. 2144); CE 17 mars 2010 n° 315866 (action subrogatoire : combinaison des jurisprudences Thouzellier et Axa Courtage – AJDA 2010, p.580).

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 17 novembre 2009, n° 063825, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 53 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Fondement de la responsabilité - Responsabilité sans faute - Responsabilité fondée sur le risque créé par certaines activités de la puissance publique - Mineur – Garde relevant de l'aide sociale départementale à l'enfance – Hospitalisation -Agression physique et détérioration de matériel – Victimes – Infirmières - Centre hospitalier spécialisé – Intérêt à agir – Reconnaissance judiciaire de la culpabilité du mineur –Préjudices subis – Réparation – Responsabilité sans faute du département – Compétence – Juridiction administrative.

Deux mineurs hospitalisés au sein d'un centre hospitalier spécialisé, dont l'un relevait du service de l'aide sociale départementale à l'enfance à qui sa garde avait été confiée, ont agressé, avec préméditation, deux infirmières de garde du service de nuit, puis ont pris la fuite après avoir dérobé l'argent de poche des patients conservé dans le bureau des

infirmières. Le centre hospitalier ayant subi un préjudice matériel et les deux infirmières ayant subi un préjudice corporel et moral, les intéressés ont recherché la responsabilité sans faute du département.

Le centre hospitalier qui fait valoir qu'il a subi un préjudice trouvant son origine dans le comportement non fautif du département, justifie ainsi d'un intérêt à agir et la circonstance qu'il ait déjà été entièrement indemnisé du préjudice subi par son assureur relève d'une question de fond tenant à la persistance d'un préjudice au jour du prononcé du jugement par le tribunal administratif, question qui n'est pas susceptible d'affecter l'intérêt à agir du requérant.

Le tribunal pour enfants qui a rendu un jugement reconnaissant le mineur, dont la garde relevait du service d'aide sociale à l'enfance, coupable de détérioration d'un téléphone fixe appartenant au centre hospitalier et de violences volontaires sur la personne d'une des infirmières, s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en réparation du dommage subi par le centre hospitalier et l'infirmière aux termes d'un jugement ultérieur.

La décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil, à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du même code, transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur. En raison des pouvoirs dont le département se trouve ainsi investi lorsque le mineur a été confié à un service ou un établissement qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur, y compris lorsque celui-ci est effectivement hébergé par un tiers, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative. Cette responsabilité n'est susceptible d'être atténuée ou supprimée que dans le cas où elle est imputable à un cas de force majeure ou à une faute de la victime. Il en résulte que bien que le mineur en cause ait été, au moment des faits, effectivement hébergé par le centre hospitalier spécialisé depuis un peu plus d'un an, en l'absence de décision de justice transférant la garde du mineur à cet établissement, seul le département était responsable des dommages qu'il pouvait causer aux tiers et, en l'espèce, sa responsabilité sans faute est engagée en ce qui concerne les préjudices directement causés par les agissements du mineurs reconnu coupable.

NDLR : à voir sur ce sujet notamment : « La garde, fondement consacré de la responsabilité sans faute des personnes publiques » de F-X Fort, AJDA 2008 p. 2081 sous CE 26 mai 2008 n° 290495 (Ce fondement nouveau de la responsabilité sans faute déjà applicable à l'Etat se trouve désormais applicable aux collectivités territoriales).

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 17 décembre 2009, n° 0700622, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 54 - SYNDICATS – Représentativité - Comité technique d'établissement – Opérations électorales – Syndicat interprofessionnel – Constitution récente – Membres - Expérience et Activité syndicale (non) – Justification de cotisations (non) – Référence électorale antérieure(non) – Représentativité (non).

Voir n° 41

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 55 - PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE - Prémption et réserves foncières - Droits de prémption Droit de prémption urbain (loi du 18 juillet 1985) - Arrêté de prémption – Motivation – Projet d'aménagement de zone – Réalité et nature du projet à la date d'exercice du droit de prémption- Caractéristiques précises non encore définies – Incidence sur la légalité de l'arrêté de prémption (non).

Un conseil municipal, souhaitant s'inscrire dans une logique de maîtrise du foncier au regard des objectifs d'aménagement tels que figurant à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, avait adopté, par délibération, un projet d'aménagement de zone et autorisé le maire de la commune à exercer le droit de prémption prévu à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dans les zones à urbaniser. Environ un an après, le maire a pris un arrêté de prémption à l'occasion d'un projet d'aliénation de parcelles de terrain entre particuliers en rappelant l'objet principal de la délibération précitée ainsi que l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable étendant le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU relatif à l'obligation des communes d'atteindre un taux de 20% de logements sociaux sur la totalité des logements de la commune et en précisant que le pourcentage actuel de logements sur sa commune n'était que de 12,79%. L'arrêté est, par ailleurs, expressément motivé par « *la volonté de la commune d'acquérir les parcelles (...) afin d'urbaniser ces terrains et de créer en urgence des logements sociaux* ».

En conséquence, d'une part, l'arrêté de prémption ainsi pris et motivé, justifie de la réalité d'un projet d'action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et fait apparaître la nature de ce projet, et la circonstance que les caractéristiques précises du projet de réalisation de logements sociaux n'auraient pas été définies à la date à laquelle cet arrêté est intervenu n'est pas de nature à faire considérer que l'exercice du droit de prémption qu'il réalise ne serait pas intervenu dans le cadre légal pour lequel il est institué ; d'autre part, les propriétaires dont les terrains sont préemptés, ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté en cause ne serait pas légalement motivé au sens des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme qui dispose, entre autres que « *Toute décision de prémption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de prémption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.* » Enfin, l'avis émis par les services des domaines ayant été produit, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 213-21 du code de l'urbanisme et relative à l'obligation par le titulaire du droit de prémption de recueillir cet avis, manque en fait.

NDLR : cette décision est l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 2008 n° 288371 (Commune de Meung-sur-Loire) dont il résulte qu'une commune peut préempter à condition d'avoir un projet réel même si les caractéristiques précises n'ont pas été définies à la date d'exercice du droit de

préemption. Cet arrêt a fait l'objet d'abondants commentaires notamment in RDI 2008 p. 358, AJDA 2008 p. 1449, et plus succinctement in JCP A 2008 comm. 2088 et 2141, Constr. Urb. 2008 comm. 84, JCP G 2008 IV 1639.

Tribunal administratif de Rennes, 1ère chambre, 12 novembre 2009, n° 0704300, Mme Coënt-Bochard, président-rapporteur, M. Bernard, rapporteur public.

N° 56 - AUTRES AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS -Autorisations relatives au camping, au caravaning et à l'habitat léger de loisir - Autorisation d'aménagement de terrain de camping ou de caravaning - Affectation d'origine des emplacements – Modification – Autorisation du maire – Projet d'implantation de mobile homes.

La modification apportée à l'affectation initiale d'emplacements d'un terrain de camping pour l'exploitation duquel l'autorisation porte uniquement sur des emplacements

destinés indistinctement à l'accueil de tentes et de caravanes, caravanes ou véhicules assimilés ni ne bénéficiant de la dénomination « Grand Confort Caravane », et consistant en l'installation de mobile homes entraînant la réalisation de divers travaux destinés à en permettre d'implantation, nécessite, en application des dispositions des articles L. 443-1, R. 443-7, R. 443-7-3, R. 443-7-4, R. 443-8 du code de l'urbanisme relatives aux autorisations et actes concernant l'aménagement de terrains de camping, la délivrance par le maire de la commune d'une autorisation d'aménager modificative, les emplacements concernés devant être regardés comme désormais exclusivement réservés à l'usage des caravanes et véhicules assimilés.

Tribunal administratif de Rennes, 1ère chambre, 10 décembre 2009, n° 0605223, 0605337, Mme Coënt-Bochard président, Mme Alex rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

Directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Evelyne Coënt-Bochard,

Jean-Hervé Gazio,

Serge Mornet,

Philippe Scatton

Jean-Marc Guittet,

Fabienne Plumerault et Paul Report, juges des
référés au Pôle des urgences,

Rédacteur :

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

**Cette publication est disponible sur le site
internet du Tribunal :**

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

